

8007 '100 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27 OCT. 2008

N° 02399

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

**Sous-direction de la santé et de la protection
animales**

Bureau de la protection animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Olivier LE GAL

Tél. : 01 49 55 84 75

Fax : 01 49 55 81 97

Réf. interne : BPA

**La Sous-Directrice de la Santé et de la
Protection Animales**

A

Monsieur le Président

**Syndicat National des Vétérinaires
d'Exercice Libéral**

10 Place Léon Blum

75011 Paris

Paris, le **24 OCT. 2008**

Objet : Evaluation comportementale canine

Monsieur le Président

Les textes d'application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ont été présentés au comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) le 25 septembre 2008. Parmi les textes présentés, le projet de décret relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement, a fait l'objet de remarques de la part des représentants de la profession vétérinaire.

La profession vétérinaire avait appelé notre attention sur le fait que, si l'évaluation comportementale canine prévue à l'article L.211-14-1 est considérée comme une expertise au sens de l'article R.242-82 du code rural, elle ne peut être pratiquée sur les chiens de la clientèle du praticien, compte tenu des risques de complaisances que cela implique.

Comme cela a été indiqué lors du CCSPA, sur la base du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, l'évaluation comportementale, telle qu'elle figure dans la loi, ne peut pas être considérée comme une expertise au sens de l'article R. 242-82 du code rural. En effet, cet article prévoyant que le vétérinaire veille à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties, il en résulte qu'une expertise a lieu lorsque au moins deux parties sont en présence et qu'ayant une appréciation différente d'une situation donnée, le recours à un expert pour apprécier cette situation est nécessaire. Or l'évaluation comportementale, telle qu'elle résulte des articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural est demandée par le maître du chien au praticien vétérinaire sur la base de prescriptions législatives et réglementaires. Dans ces cas là, elle ne résulte pas de la confrontation de deux parties ayant une approche différente d'une situation donnée.

La rédaction du décret à paraître sur l'évaluation comportementale a été retravaillée avec la profession vétérinaire pour en améliorer la lisibilité. La nouvelle rédaction précise ainsi que l'évaluation comportementale est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire.

Or c'est une interprétation différente qui peut apparaître notamment dans un article récent de la revue de l'Ordre vétérinaire et lors de certaines formations réalisées par le SNVEL. De ce fait il semble qu'une large confusion règne pour le vétérinaire praticien quant à l'attitude à adopter.

Je souhaiterais que vous puissiez diffuser largement l'information que, l'évaluation comportementale canine n'étant pas une expertise, elle peut être pratiquée indifféremment sur des chiens appartenant ou non à la clientèle habituelle du praticien. Cela est d'autant plus nécessaire que l'évaluation de tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être menée à bien respectivement avant le 21 décembre 2008 et le 21 décembre 2009.

Par ailleurs, certains membres de la profession vétérinaire recommandent actuellement à leurs confrères de ne pratiquer des évaluations comportementales sur des chiens, y compris des chiens de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, que s'ils reçoivent une injonction du maire de la commune du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Aux termes de l'article L.211-14-1 du code rural, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne. Dans ce cas l'évaluation comportementale ne peut avoir lieu qu'après que le maire l'ait demandé. Toutefois, il convient de relever que l'injonction du maire vise le détenteur ou le propriétaire du chien et non pas le vétérinaire qui va effectuer l'évaluation.

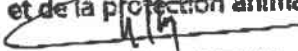
Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est prévu par la loi (premier alinéa du II de l'article L.211-13-1) que leur propriétaire les soumette à une évaluation comportementale. Le propriétaire ou le détenteur du chien est donc dans l'obligation de faire procéder à une première évaluation comportementale, mentionnée à l'article L 211-14-1, sans qu'une injonction préalable du maire soit nécessaire.

Pour les chiens ayant mordu une personne, l'article L. 211-14-2 précise que le propriétaire ou détenteur doit, non seulement déclarer la morsure en mairie, mais également soumettre son chien à une évaluation comportementale. Le propriétaire ou le détenteur du chien est dans l'obligation de faire procéder à une évaluation comportementale, mentionnée à l'article L 211-14-1, sans qu'une injonction préalable du maire soit nécessaire.

C'est donc seulement dans les cas prévus à l'article L .211-14-1 ainsi qu'au dernier alinéa du II de l'article L.211-13-1 lorsque le maire souhaite demander une nouvelle évaluation en dehors de celles rendues légalement obligatoires que l'injonction du maire est un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une évaluation comportementale.

Pour information, vous trouverez en pièce jointe la note qui a été diffusée aux directions départementales des services vétérinaires le 15 septembre dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON

Copie : Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires